



Contribution au rapport GA 2024 sur le genre, la paix et la sécurité pour le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains

-

20 juin 2024

La GPA est une forme de traite des êtres humains dont sont victimes les enfants

La présente contribution s'intéresse uniquement au sort des enfants, victimes de traite des êtres humains lors du recours à la gestation pour autrui. La gestation pour autrui provoque d'autres situations de traite des êtres humains dont sont victimes notamment les mères porteuses, que nous n'évoquons pas ici pour nous concentrer sur le sort des enfants.

La gestation pour autrui (GPA) est le contrat par lequel un ou plusieurs commanditaires conviennent avec une femme qu'elle portera un enfant ou plusieurs enfants en vue de leur remise à la naissance, quelles que soient sa dénomination et ses modalités¹.

Les critères de la traite des être humains remplis par la gestation pour autrui

La condition des enfants nés de gestation pour autrui correspond à la définition de traite des personnes citée par le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (art. 3). En effet, la GPA présente assurément un transfert, un hébergement, un enlèvement, un abus d'une situation de vulnérabilité et une offre ou une acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

¹ Déclaration de Casablanca pour l'abolition universelle de la gestation pour autrui, signée par 100 experts de 75 nationalités, Casablanca (Maroc), 3 mars 2023 <https://declaration-surrogacy-casablanca.org/fr/>





Le **transfert** se réalise généralement lors de la remise de l'enfant aux commanditaires. Il est expressément prévu dans le contrat de gestation pour autrui et conditionne la parfaite réalisation du contrat. Il est réalisé après versement d'une ou plusieurs sommes d'argent, qui rémunèrent la mère porteuse et les intermédiaires ou qui, dans les cas d'une GPA « gratuite », règlent l'ensemble des frais médicaux de la mère porteuse et de l'enfant, ainsi que les frais entraînés par la grossesse (vêtements, compensation arrêts de travail, produits autres que médicaux etc.). Le transfert de l'enfant se fait en général dans les premières secondes qui suivent la naissance, privant ainsi l'enfant du contact quasi-vital avec sa mère, la femme qui l'a porté durant 9 mois. Olivia Maurel, née de GPA aux Etats-Unis il y a 32 ans, témoigne de la douleur de cette séparation et constate chez elle une grande peur de l'abandon due à ce traumatisme².

L'hébergement est lui aussi un critère rempli par la gestation pour autrui et qui en fait une forme de traite des être humains. En effet, les cliniques conservent toujours l'enfant au sein de leur structure durant quelques jours après la naissance. L'enfant est ensuite placé chez ses commanditaires qui l'hébergeront durant toute son enfance. Ainsi, les personnes qui ont acheté la personne qu'est le nouveau-né en conservent le contrôle durant une vingtaine d'année au moins (en fonction de l'âge de la majorité dans les pays). Le fait qu'ils l'élève, le nourrisse, le soigne et l'aime n'enlève rien au fait que l'enfant a été victime d'une traite et qu'il est actuellement hébergé chez ceux qui l'ont acheté.

Le critère de **l'enlèvement** est aussi rempli car l'enfant est enlevé à sa mère, celle qui l'a porté durant 9 mois. Les commanditaires, dont l'enfant n'a souvent jamais entendu la voix durant la grossesse et qui lui sont étrangers se saisissent de lui et l'emmènent avec eux.

Enfin, le critère le plus évident reste celui de **l'abus d'une situation de vulnérabilité**. L'enfant à naître ne peut s'exprimer de lui-même, n'a pas de personnalité juridique et ne peut pas agir conformément à ses intérêts. Une fois né, il acquiert une personnalité juridique et dispose de droits, notamment prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant. L'article 7 de cette convention dispose que l'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Mais l'enfant nouveau-né ne peut défendre seul ses droits. Il est donc particulièrement vulnérable. Son droit de connaître sa mère et d'être élevé par elle lui est immédiatement violé en toute impunité. Lors de sa naissance il est remis entre les mains de ceux-là même qu'ils pourraient poursuivre au titre de la traite des êtres humains. Un contrat passé en

² Paul Sugy, « Olivia Maurel, née par GPA : « Je sais que ma vie vaut un certain prix » », *Le Figaro*, 9 mars 2024





violation de ses droits fait disparaître son lien de filiation avec sa mère et lui désigne des « parents » qui vont disposer de l'autorité parentale à son égard, et qui n'exerceront évidemment jamais une action contre eux-mêmes. La vulnérabilité de l'enfant dans la GPA est triple car il n'est pas protégé par sa mère porteuse, il n'est pas protégé par ses commanditaires et il n'est même pas protégé par le droit qui laisse faire ou qui organise cette vulnérabilité.

La gestation pour autrui : la réification de l'enfant

Le processus de la GPA a réduit l'enfant à l'état de chose. Un contrat prévoyant la remise d'une personne, n'est-ce pas la définition de l'esclavage ? En effet, l'article premier de la Convention relative à l'esclavage, Genève, 25 septembre 1926 dispose qu' « aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

- 1 - L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;
- 2 - La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ».

En l'espèce, la GPA crée un droit de propriété sur la personne de l'enfant à savoir le droit d'*abusus*, l'attribut emblématique du droit de propriété. En effet, tant la mère porteuse qui peut vendre (ou donner) l'enfant qu'elle porte, que les commanditaires qui le reçoivent, disposent de l'enfant, ce qui est le propre du droit de propriété. Les partisans de la gestation pour autrui, fut-elle « gratuite », ne peuvent aller à l'encontre de cette réalité objective. La gestation pour autrui est bien une nouvelle forme d'esclavage pour l'enfant.

L'exploitation de la gestation pour autrui considérée comme traite des êtres humains dans le droit européen

La récente modification de la directive 2011/36/UE³ concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ajoute explicitement ce qui était jusqu'ici implicite, à savoir **l'exploitation** de la gestation pour autrui parmi les cas minimum de traite. Cela signifie que les États

³ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0285-AM-002-002_FR.pdf





européens doivent au minimum condamner les cas cités par la directive comme relevant de la traite des êtres humains. C'est ce que dit l'article 2 paragraphe 3 modifié de la directive qui est rédigé comme suit :

« L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, ou l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes, ou **l'exploitation de la gestation pour autrui**, du mariage forcé ou de l'adoption illégale ».

L'Union européenne s'honore en qualifiant de traite des être humains l'exploitation de la GPA. Les arguties sur le terme d' « exploitation » de la gestation pour autrui sont inutiles dès lors qu'on s'intéresse à la personne de l'enfant. En effet, l'enfant est toujours exploité dans une gestation pour autrui puisque que le processus fait de lui l'objet d'un acte de disposition, que ce soit à titre rémunéré ou non.

La solution : l'abrogation universelle de la gestation pour autrui.

Bien que peu de pays dans le monde aient légalisé la gestation pour autrui, tous sont concernés car leurs femmes sont sollicitées pour être mères porteuses ou que leurs ressortissants se rendent à l'étranger pour avoir un enfant grâce à la gestation pour autrui.

Certains Etats, soucieux de protéger les enfants nés de GPA, choisissent de régulariser la situation issue de la GPA. En réalité, c'est la situation des commanditaires qui est régularisée car, s'agissant de l'enfant, fermer les yeux sur la GPA revient à ignorer les atteintes à ses droits qui résultant de la GPA.

Surtout, s'il est bien entendu fort louable de chercher à protéger les enfants nés de GPA, il apparait que la seule protection efficace des droits de l'enfant est d'agir en amont pour prévenir la GPA.

C'est ce que demande par exemple la Déclaration de Casablanca du 3 mars 2023 pour l'abolition universelle de la GPA, signée par une centaine de juristes, médecins et psychologues issus de 75 nationalités, qui invite les États à sortir de la résignation pour condamner la GPA dans toutes ses modalités, rémunérée ou non, et prendre en conséquence des mesures concrètes pour mettre fin à ce marché : neutraliser les intermédiaires et dissuader leurs ressortissants de se tourner vers cette pratique.

La Déclaration de Casablanca appelle en particulier les États à s'engager dans le cadre d'une Convention internationale pour l'abolition universelle de la gestation pour autrui,





JURISTES POUR L'ENFANCE

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT

STATUT CONSULTATIF AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ONU

pour promouvoir un contexte mondial de refus de la GPA, susceptible d'entraîner de nombreux États dans ce sillage vertueux.

